

## Arrêt

n° 2017 789 du 28 mars 2018  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile :           au cabinet de Maître A. MANZANZA MANZOA  
Rue Emile Claus, 49/9  
1050 BRUXELLES

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA VII<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 avril 2013.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MANZANZA MANZOA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 6 mars 2007, la requérante a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, visa qu'elle a obtenu. Le 20 avril 2007, elle a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée par la commune de Charleroi.

1.2 Le 7 avril 2010, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande qu'elle a complétée le 24 octobre 2011. Le 1<sup>er</sup> décembre 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante.

1.3 Le 24 février 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.4 Le 27 avril 2012, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a été rejeté par un arrêt n° 101 863 prononcé le 26 avril 2013.

1.5 Le 30 mars 2013, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

1.6 Le 11 avril 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 25 juin 2013, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

*« Article 9<sup>ter</sup> §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4.*

*Conformément à l'article 9<sup>ter</sup>- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9<sup>ter</sup> doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.*

*En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 02/01/2013 établissant l'existence d'une pathologie et le traitement. Toutefois, ce certificat médical ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie mais se réfère à trois attestations en annexe à ce sujet. Or, la référence aux annexes sur le certificat médical type n'est claire [sic] et ne permet pas d'identifier quelles annexes y sont visées. Notons qu'il est fait mention dans la rubrique « Diagnostic » d'un protocole opératoire et d'un rapport d'hospitalisation relatifs à une opération du 03/01/2012. Cependant le rapport d'hospitalisation n'est pas annexé à la demande et le protocole opératoire datant du 05 janvier 2012 ne peut être pris en considération conformément à l'art. 9<sup>ter</sup>, § 1, alinéa 4 étant donné qu'il date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande.*

*La requérante reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9<sup>ter</sup> est opposable depuis le 10.01.2011. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Dès lors, la demande est déclarée irrecevable ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée:*

*2° elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée n'est pas autorisée au séjour; une décision de refus de séjour (irrecevabilité 9<sup>ter</sup>) a été prise en date du 11.04.2013 ».*

## **2. Recevabilité du recours**

2.1 Par un courrier daté du 24 janvier 2018, la partie défenderesse a informé le Conseil que la requérante est retournée volontairement dans son pays d'origine le 15 juin 2015.

Interrogées lors de l'audience du 7 février 2018 quant à l'intérêt au recours de la requérante, au vu de son retour volontaire dans son pays d'origine, la partie requérante et la partie défenderesse estiment que le recours est devenu sans objet.

2.2.1 En ce que le recours vise la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.2.2 Or, aux termes de l'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. ».

Cette disposition prévoit ainsi qu'un étranger peut introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, depuis le territoire belge, à la condition, notamment, qu'il y séjourne.

En l'espèce, comme relevé *supra*, il n'est pas contesté que la requérante ne séjourne plus sur le territoire belge et qu'elle est retournée de manière volontaire dans son pays d'origine.

2.2.3 Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne démontre donc pas l'avantage que lui procurerait, à l'heure actuelle, l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour, attaquée, et, partant, ne justifie nullement de l'actualité de son intérêt au présent recours, quant à ce.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable, en ce qu'il vise la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour attaquée.

2.3 En ce que le recours vise l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire attaqué.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D.NYEMECK

S. GOBERT